

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 29 janvier 2013 dans l'affaire R 300/2012-1 relative à la procédure de nullité n° 000005025 C (marque communautaire n° 005205125), Nanu-Nana Joachim Hoepf GmbH & Co. KG contre Lina M. Stal-Florez Botero agissant sous le nom de La Nana;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative «la nana» pour des produits des classes 16, 20 et 24 — enregistrement de marque communautaire n° 5 205 125

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la partie requérante

Motivation de la demande en nullité: les motifs invoqués à l'appui de la demande en nullité étaient ceux énoncés à l'article 8, paragraphe 1, sous b), en liaison avec l'article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement du Conseil n° 207/2009

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande en nullité dans sa totalité sur le fondement de l'article 57, paragraphes 2 et 3, du règlement du Conseil n° 207/2009

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 53, paragraphe 1, sous a), en liaison avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), l'article 57, paragraphes 2 et 3, et l'article 78, paragraphe 1, sous f), du règlement du Conseil n° 207/2009.

Recours introduit le 8 avril 2013 — Imax/OHMI — Himax Technologies (IMAX)

(Affaire T-198/13)

(2013/C 171/60)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Imax (Mississauga, Canada) (représentants: V. von Bomhard, avocat, et K. Hughes, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Himax Technologies, Inc. (Tainan County, Taiwan)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la cinquième chambre de recours du 23 janvier 2013 dans l'affaire R 740/2012-5; et
- Condamner aux dépens la défenderesse et, si l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours intervient, la partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «IMAX» pour des produits des classes 9, 41 et 45 — demande de marque communautaire n° 9 392 556

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: enregistrements communautaires n° 4 411 658 et n° 4 411 641 de la marque figurative «Himax» pour des produits et services des classes 9 et 42

Décision de la division d'opposition: a partiellement fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009

Pourvoi formé le 9 avril 2013 par Patrizia De Luca contre l'arrêt rendu le 30 janvier 2013 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-20/06 RENV, De Luca/Commission

(Affaire T-200/13 P)

(2013/C 171/61)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Patrizia De Luca (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi et J.-N. Louis, avocats)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne et Commission européenne